



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCCPAT n° 2019-530

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GASCOGNE PAPIER pour son
installation à MIMIZAN**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 autorisant la société GASCOGNE PAPIER à exploiter sur le territoire de la commune de Mimizan une usine de fabrication de pâtes et de papier selon le procédé Kraft,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 autorisant la société GASCOGNE PAPIER à exploiter au sein de son site de Mimizan une installation de combustion d'une puissance de 58,9 MWth ,

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative aux épandages,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes,

VU le dossier déposé le 24 août 2018 par la société GASCOGNE PAPIER en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les cendres sous foyer de sa chaudière biomasse sur 2 173 ha de parcelles cultivées en maïs consommation ou maïs semence,

VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 avril 2019,

VU les remarques formulées lors de l'enquête administrative,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2019,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la chaudière biomasse génère des cendres sous foyer dont les propriétés physico-chimiques ne permettent pas une assimilation à des déchets inertes,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel autorise sous certaines conditions la pratique d'épandage,

CONSIDÉRANT que les risques de nuisances vis-à-vis des riverains des parcelles concernées et de pollution sur l'environnement peuvent être prévenus par la mise en œuvre de prescriptions spécifiques visant notamment à assurer un suivi des cendres épandues et du comportement des sols suite à ces épandages,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1

La société GASCOGNE PAPIER, dont le siège social est situé 68 rue de la papeterie à Mimizan, est autorisé à pratiquer l'épandage des cendres sous foyer issues de son installation de combustion sur les parcelles listées en annexe I. Toute opération d'épandage sur les communes et parcelles non prévues relève des articles R518-46 et R122-2 du Code de l'Environnement et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'ensemble du parcellaire est détaillé en annexe 1, pour lequel les opérations d'épandage devront respecter les prescriptions définies au sein des articles suivants.

Les cendres volantes sont interdites à l'épandage.

ARTICLE 2 – ENTREPOSAGE DES CENDRES SUR LE SITE DE GASCOGNE PAPIER

L'entreposage des cendres produites à compter de la date de notification du présent arrêté au sein du site de la société Gascogne Papier est limité une durée maximale de 3 ans pour les cendres faisant l'objet d'épandages dans les conditions fixées par le présent arrêté et à une durée maximale de 1 an pour les cendres non valorisées. L'entreposage pour des durées supérieures à celles précisées ci-dessus ne peut être réalisé que dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des durées de stockage de ses cendres et des zones sur lesquelles ce stockage est effectué.

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ENTREPOSAGE DE CENDRES DESTINÉES À ÊTRE VALORISÉES EN ÉPANDAGE

De manière à garantir la qualité des cendres, éviter la formation d'agglomérats et la lixiviation, les cendres sont stockées, sous forme d'andains, sur une plateforme de stockage d'une superficie de 6 000 m², délimitée au sol et pouvant accueillir un volume maximal de 12 000 m³ (soit 2 années de production).

Le stockage respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'Article 4.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION ET DE TRANSPORT DES CENDRES AVANT ÉPANDAGE

Le chargement des engins de transport des cendres jusqu'aux parcelles d'épandage est réalisé au maximum 72 h avant la réalisation des épandages, en prenant en considération les conditions météorologiques. Lors du chargement, les cendres font l'objet d'une humidification pour éviter leur envol lors des manipulations. Les quantités d'eau utilisées sont prédéterminées de manière à ce qu'aucun écoulement de lixiviat ne soit généré. Lors des opérations de reprise, aucun surplomb n'est réalisé au sein du stockage de cendres.

ARTICLE 3 - ENTREPOSAGE DES CENDRES SUR LES PARCELLES RÉCEPTRICES

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des déchets à épandre n'est pas autorisé sauf si les 4 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à 72 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines, ainsi que l'envol des cendres en dehors des parcelles autorisées ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'Article 4.2.3 du présent arrêté. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 4 - ÉPANDAGE

ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'épandage est soumis aux dispositions des articles 36 et suivants « Epandage » de l'Arrêté du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 4.1.1 CONVENTION

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société GASCOGNE PAPIER et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la Société GASCOGNE PAPIER et les agriculteurs concernés. Ces conventions préciseront les préconisations techniques à mettre en œuvre afin de respecter le présent arrêté.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 TERRAINS CONCERNÉS

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées en Annexe I du présent arrêté

ARTICLE 4.2 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 4.2.1 PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 4.2.2 INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation, y compris par remontée de la nappe sous-jacente ;
- en période nocturne ;
- en dehors des parcelles identifiées au sein du présent arrêté ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

ARTICLE 4.2.3 CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des cendres respecte les distances minima prévues au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres

Distances minima de réalisation des épandages

Les zones d'exclusion sont clairement identifiées au sein du programme prévisionnel prévu à l'Article 4.5 du présent arrêté.

L'épandage sur la parcelle référencée 24-9 située en limite du périmètre de protection immédiat établi autour du forage M3 de la commune de Mimizan doit respecter une distance minimale de 50 m par rapport à ce périmètre.

Lorsque des parcelles sont concernées par ces distances de sécurité, lors des épandages, une personne compétente désignée par l'exploitant est tenue de les matérialiser sur place et doit être présente lors des opérations afin de vérifier que ces distances sont bien respectées.

Les matériels utilisés par les prestataires chargés des opérations d'épandage doivent être adaptés à la nature des cendres. En particulier, ils sont pourvus de jupes évitant l'envol des cendres lors de l'épandage et d'émetteur permettant de diminuer la taille des agglomérats éventuellement formés, ou de tout autre système présentant une efficacité équivalente.

Les cendres doivent faire l'objet d'un enfouissement dans les 48 heures suivant l'épandage.

L'exploitant met en place toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter l'envol de cendres ou l'entraînement de celles-ci hors de la parcelle autorisée pour l'épandage lors de la réalisation des opérations d'épandage.

ARTICLE 4.3 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

ARTICLE 4.3.1 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Les cendres ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercure.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

ARTICLE 4.3.2 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les cendres excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,

- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les cendres est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Éléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les sols de pH inférieur à 6

ARTICLE 4.4 DOSES D'APPORT

ARTICLE 4.4.1 LA DOSE D'APPORT

L'épandage des cendres sous foyer se fait exclusivement sur les cultures de maïs consommation ou de maïs semence.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les cendres est au plus égale à 3 kg MS/m², sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

De ce fait, l'épandage des cendres est limité à 7,2 t/ha, à la fréquence maximale de 4 épandages sur une même parcelle sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.4.2 STABILITÉ DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES CENDRES

Toute modification dans les combustibles utilisés ou dans le fonctionnement de l'installation de combustion pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des cendres devra être signalée à l'inspecteur des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

ARTICLE 4.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des cendres en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des cendres sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse annuelle des sols portant sur les paramètres suivants :
 - Granulométrie.
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P_2O_5 échangeable), Potassium total (en K_2O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques figurant au sein de l'Article 4.6.4 ;
- une caractérisation des cendres à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation et la surveillance de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu à l'Article 4.6.2.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet au plus tard 1 mois avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 4.6 PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 4.6.1 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de cendres épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- pour les parcelles situées en Haute Lande, la hauteur de la nappe sous-jacente ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la localisation des cendres (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 4.6.2 BILAN ANNUEL

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- les bilans sur l'apport en phosphore et l'accumulation éventuelle de cet élément au niveau de la parcelle ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- les résultats des analyses réalisées en application des articles 5.6.3, 5.6.4 et 5.6.8 du présent arrêté.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par l'exploitant au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Le bilan de l'épandage réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées avec les éléments nécessaires pour assurer une présentation du document aux membres du CODERST.

ARTICLE 4.6.3 SUIVI DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES CENDRES (FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE)

La gestion des cendres est faite par lot (correspondant à un mois de production). Un échantillon moyen correspondant à un mois de production est réalisé via des prélèvements hebdomadaires. Ces échantillons sont stockés dans des contenants étanches.

Ces analyses mensuelles portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P_2O_5), Potassium total (en K_2O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments-trace métalliques suivants : Cd, Pb, Cr, Hg, Ni,

Une analyse trimestrielle des paramètres dioxines et furanes est également réalisée sur un échantillon représentatif d'un trimestre de production. Au terme d'une année de surveillance, la fréquence pourra être révisée en fonction des résultats.

Les composés traces organiques (Total des principaux PCB, Fluoranthène,, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène) sont mesurés à fréquence semestrielle sur un échantillon représentatif.

Une caractérisation radiologique des cendres telle que prévue à l'article R.1333-37 du Code de la santé publique sera réalisée dans un délai de 3 mois. Les résultats de cette caractérisation ainsi que le positionnement de l'exploitant seront transmis à l'Inspection des installations classées.

Lorsque des changements dans les combustibles utilisés ou le fonctionnement de la chaudière sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques, de nouvelles analyses sont réalisées par l'exploitant. Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'inspection des installations classées, les coûts de ces analyses étant supportées par l'exploitant.

Le suivi analytique mensuel des cendres (fréquence et paramètres analysés) pourra être réévaluée après une période de 2 ans sur demande motivée de la part de l'exploitant.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des cendres sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le volume des cendres épandues est mesuré et enregistré.

ARTICLE 4.6.4 SUIVI DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

Un point de référence est défini pour chaque parcelle ou groupe de parcelle appartenant à un même exploitant et exploitées selon un système unique de rotations de cultures. Pour les exploitations d'une taille supérieure à 20 ha, plusieurs points de références sont définis de telle sorte qu'un point de référence couvre une zone maximale de 20 ha. Les épandages ne peuvent pas débiter sans que des points de référence en nombre suffisant pour répondre à l'objectif ci-dessus n'aient été identifiés pour les parcelles et agriculteurs concernés. La liste des points de référencée est présentée en **annexe 2**.

Chaque point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert. Les points identifiés en annexe du présent arrêté sont définis comme point de référence.

Les analyses prévues au 1^{er} § du présent article portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants :Cd, Cr, Hg, Ni, Pb ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),

Des analyses en dioxines et furanes devront être réalisées sur 3 points de référence judicieusement choisis, tous les ans, en plus des analyses sur les éléments traces métalliques et les éléments caractéristiques de la valeur agronomique. Si au bout de 6 ans, aucune variation substantielle n'apparaît, ces mesures pourront être réalisées tous les 2 ans.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- avant le 1^{er} épandage sur la parcelle portant le point de référence, dans le cas où cette analyse n'aurait pas été réalisée dans l'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- dans l'année suivant le 1^{er} épandage sur 50% des parcelles portant le point de référence ;
- après l'ultime épandage sur la parcelle portant le point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les 5 ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 4.7 ORGANISATION DU SUIVI DU PLAN D'ÉPANDAGE

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, les maires des communes de Rion-des-Landes, Saint-Julien-en-Born, Garrosse, Sabres, Solferino, Mimizan, Saint-Paul-en-Born, Castets, Lesperon, Linxe, taller, Saugnacq-et-Muret, Levignac, Pissos, Mezos, Belhade, Vielle-Saint-Girons, Bias, Morcenx , Trensacq, Ychoux, Luxey, Escource, Lit-et-Mixe , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société GASCOGNE PAPIER.

Fait à Mont-de-Marsan, le **- 2 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mont-de-Marsan, le
- 2 AOUT 2019

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yves MATHIS

ANNEXE 1 :
Liste des parcelles où l'épandage des cendres est autorisé

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

Origine du déchet : Chaudière à biomasse de la société GASCOGNE PAPIER à Mimizan

Nature du déchet : Cendres sous foyer

COMMUNE	NUMERO ILOT	NOM_EXPLOI	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE EXCLUSION (ha)			SURFACE EPANDABLE (ha)
				COURS D'EAU (35m)	TIERS (50 m)	TOTAL	
BELHADE	6-1	EARL de Taris	25,87	0,00	0,00	0,00	25,87
BIAS	7-21	EARL Larrieu	6,18	0,00	0,75	0,75	5,43
	7-16	EARL Larrieu	11,95	2,98	1,75	4,73	7,22
	7-19	EARL Larrieu	3,54	0,00	0,47	0,47	3,07
CASTETS	11-3	EARL Bidouzo	18,60	0,00	0,61	0,61	17,98
	11-9	EARL Bidouzo	3,72	0,00	0,00	0,00	3,72
	11-14	EARL Bidouzo	3,17	0,00	0,13	0,13	3,04
	12-8	EARL Pillart	6,50	0,00	0,00	0,00	6,50
	13-4	EARL Lapalue	11,00	3,18	0,34	3,51	7,49
	26-15	SCEA Douat Armel	31,10	0,00	0,00	0,00	31,10
	14-7	LESBATS Thierry	9,47	0,00	0,84	0,84	8,63
	14-12	LESBATS Thierry	2,72	0,00	0,22	0,22	2,49
	14-13	LESBATS Thierry	5,10	0,00	0,12	0,12	4,98
	14-14	LESBATS Thierry	3,01	0,00	0,13	0,13	2,88
	14-15	LESBATS Thierry	9,17	0,00	0,32	0,32	8,85
	14-16	LESBATS Thierry	5,36	0,00	0,00	0,00	5,36
	14-17	LESBATS Thierry	2,32	0,00	0,00	0,00	2,32
	ESCOURCE	20-3	SALVADOR Philippe	2,91	0,42	0,00	0,42
GARROSSE	36-2	SCEA de Meignon - Déprez Bruno	14,45	1,19	0,03	1,21	13,23
	36-3	SCEA de Meignon - Déprez Bruno	18,77	4,04	0,16	4,20	14,57
	36-4	SCEA de Meignon - Déprez Bruno	7,71	1,04	0,00	1,04	6,66
	36-1	SCEA de Meignon - Déprez Bruno	182,23	1,53	0,04	1,57	180,66
LESPERON	4-3	DAGREOU	27,83	0,00	0,06	0,06	27,76
	26-5	SCEA Douat Armel	15,52	0,00	0,00	0,00	15,52
	26-6	SCEA Douat Armel	7,78	0,00	0,00	0,00	7,78
	26-1	SCEA Douat Armel	28,59	0,00	0,00	0,00	28,59
	32-1	SCEA du Souquet	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00
LEVIGNACQ	4-1	DAGREOU	35,23	0,00	0,25	0,25	34,99
	8-26	GAEC de Sable blanc	3,67	0,00	0,28	0,28	3,39
	16-1	PONASSIE Evelyne	1,32	0,00	0,41	0,41	0,90
	16-2	PONASSIE Evelyne	3,02	0,00	0,22	0,22	2,80
	16-3	PONASSIE Evelyne	4,56	0,00	0,43	0,43	4,13
LINXE	13-12	EARL Lapalue	7,69	0,33	0,36	0,69	7,00
	13-10	EARL Lapalue	4,99	0,03	0,50	0,54	4,46
	13-13	EARL Lapalue	21,53	0,00	0,78	0,78	20,75
	13-14	EARL Lapalue	22,62	0,00	0,00	0,00	22,62
	26-17	SCEA Douat Armel	5,68	0,00	0,83	0,83	4,85
	26-16	SCEA Douat Armel	3,70	0,00	0,02	0,02	3,68
	26-8	SCEA Douat Armel	18,88	0,00	0,00	0,00	18,88
	27-5	DESBIEYS Bernard	5,51	0,00	0,60	0,60	4,92
	14-8	LESBATS Thierry	17,96	0,00	0,00	0,00	17,96
LIT-ET-MIXE	16-5	PONASSIE Evelyne	1,23	0,00	0,61	0,61	0,62
LUXEY	19-5	EARL la Haouture	8,87	0,00	0,00	0,00	8,87
	19-4	EARL la Haouture	5,49	0,00	0,00	0,00	5,49
MEZOS	8-15	GAEC de Sable blanc	15,37	0,00	0,67	0,67	14,69
	8-19	GAEC de Sable blanc	1,82	0,00	0,00	0,00	1,82
	8-20	GAEC de Sable blanc	7,38	0,00	0,35	0,35	7,03
	8-23	GAEC de Sable blanc	3,77	0,08	0,63	0,71	3,06
	8-24	GAEC de Sable blanc	4,43	0,00	0,29	0,29	4,14
	20-1	SALVADOR Philippe	4,56	0,00	0,00	0,00	4,56
	20-4	SALVADOR Philippe	1,07	0,00	0,13	0,13	0,94
	20-5	SALVADOR Philippe	0,81	0,00	0,03	0,03	0,77
20-6	SALVADOR Philippe	1,28	0,00	0,00	0,00	1,28	
MIMIZAN	3-1	SCEA du Born	9,54	0,00	0,00	0,00	9,54
	3-4	SCEA du Born	15,40	0,00	0,00	0,00	15,40
	3-2	SCEA du Born	46,62	0,00	0,00	0,00	46,62
	18-1	PERRIN Bastien	20,73	0,00	0,00	0,00	20,73
	25-1	GASTON Emmanuel	1,33	0,00	0,00	0,00	1,33
	25-2	GASTON Emmanuel	3,12	0,00	0,00	0,00	3,12
	25-3	GASTON Emmanuel	3,85	0,00	0,00	0,00	3,85
	24-10	SCEA Gaston et fils	14,97	0,00	0,00	0,00	14,97
	24-6	SCEA Gaston et fils	1,95	0,00	0,76	0,76	1,19
	24-8	SCEA Gaston et fils	2,12	0,00	0,00	0,00	2,12
	25-5	GASTON Emmanuel	69,74	0,00	0,00	0,00	69,74
	24-9	SCEA Gaston et fils	6,42	0,00	0,00	0,00	6,42
	25-4	GASTON Emmanuel	1,97	0,00	0,00	0,00	1,97
MORCENX	2-2	SCEA de Badle	12,72	0,00	0,21	0,21	12,51
	2-3	SCEA de Badle	8,72	0,00	0,04	0,04	8,67

COMMUNE	NUMERO ILOT	NOM_EXPLOIT	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE EXCLUSION (ha)			SURFACE EPANDABLE (ha)	
				COURS D'EAU (35m)	TIERS (50 m)	TOTAL		
PISSOS	5-2	BERTHAUD	44,71	0,00	0,00	0,00	44,71	
	22-1	LABATUT Frédéric	22,16	0,00	0,29	0,29	21,88	
	22-2	LABATUT Frédéric	5,68	0,00	0,56	0,56	5,12	
	22-3	LABATUT Frédéric	4,81	0,00	0,47	0,47	4,34	
	22-4	LABATUT Frédéric	7,00	0,00	0,06	0,06	6,94	
	22-5	LABATUT Frédéric	6,50	0,00	0,86	0,86	5,64	
	22-6	LABATUT Frédéric	5,29	0,00	0,12	0,12	5,17	
	22-10	LABATUT Frédéric	17,43	0,00	0,00	0,00	17,43	
	31-1	DEZES Guillaume	2,31	0,00	0,31	0,31	2,00	
	31-2	DEZES Guillaume	18,12	0,00	0,23	0,23	17,89	
	31-3	DEZES Guillaume	21,65	0,00	1,27	1,27	20,38	
	31-5	DEZES Guillaume	1,64	0,00	0,00	0,00	1,64	
	31-4	DEZES Guillaume	6,99	0,00	0,15	0,15	6,84	
	31-6	DEZES Guillaume	1,20	0,00	0,00	0,00	1,20	
	31-8	DEZES Guillaume	5,35	0,00	0,32	0,32	5,03	
	31-11	DEZES Guillaume	3,92	0,00	0,00	0,00	3,92	
	31-12	DEZES Guillaume	7,69	0,00	0,00	0,00	7,69	
	31-13	DEZES Guillaume	7,05	0,00	0,00	0,00	7,05	
	31-14	DEZES Guillaume	11,88	0,00	0,02	0,02	11,86	
	31-15	DEZES Guillaume	4,22	0,00	0,00	0,00	4,22	
	31-16	DEZES Guillaume	10,19	0,00	0,40	0,40	9,79	
	31-19	DEZES Guillaume	10,27	0,00	0,42	0,42	9,84	
	31-20	DEZES Guillaume	1,62	0,00	0,00	0,00	1,62	
	31-33	DEZES Guillaume	28,97	1,40	0,45	1,85	27,12	
	33-1	SCEA du Souquet	3,71	0,00	0,00	0,00	3,71	
	33-2	SCEA du Souquet	22,98	0,00	0,00	0,00	22,98	
	33-3	SCEA du Souquet	9,59	0,00	0,00	0,00	9,59	
	SABRES	1-1	SCEA les Barades	128,45	13,50	0,06	13,56	114,89
		2-1a	SCEA de Badie	46,88	1,87	0,00	1,87	45,01
2-1b		SCEA de Badie	12,43	0,00	0,00	0,00	12,43	
19-1		EARL la Haouture	27,21	0,00	0,00	0,00	27,21	
SAINT-JULIEN-EN-BORN	7-1	EARL Larrieu	6,03	0,00	0,45	0,45	5,58	
	7-2	EARL Larrieu	12,38	0,97	0,41	1,38	11,00	
	7-5	EARL Larrieu	0,99	0,00	0,00	0,00	0,99	
	7-13	EARL Larrieu	12,10	0,55	1,05	1,60	10,50	
	7-29	EARL Larrieu	2,06	0,00	0,00	0,00	2,06	
	7-30	EARL Larrieu	5,70	0,51	0,41	0,92	4,77	
	7-24	EARL Larrieu	23,26	0,24	0,00	0,24	23,02	
	7-23	EARL Larrieu	10,42	1,09	0,00	1,09	9,33	
	7-22	EARL Larrieu	9,11	0,65	0,00	0,65	8,45	
	7-15	EARL Larrieu	4,81	0,00	0,30	0,30	4,50	
	7-14	EARL Larrieu	1,48	0,00	0,49	0,49	0,99	
	7-11	EARL Larrieu	2,92	0,00	0,33	0,33	2,59	
	7-32	EARL Larrieu	2,77	0,47	0,13	0,60	2,17	
	7-12	EARL Larrieu	6,80	0,00	0,71	0,71	6,09	
	8-1	GAEC de Sable blanc	71,76	3,27	0,18	3,45	68,31	
	8-2	GAEC de Sable blanc	10,82	3,45	0,85	4,31	6,51	
	8-3	GAEC de Sable blanc	3,64	0,00	0,00	0,00	3,64	
	8-5	GAEC de Sable blanc	3,93	0,00	0,61	0,61	3,32	
	8-9	GAEC de Sable blanc	2,51	0,00	0,20	0,20	2,30	
	8-11	GAEC de Sable blanc	9,78	0,00	0,65	0,65	9,13	
	8-25	GAEC de Sable blanc	5,91	0,00	0,10	0,10	5,81	
8-18	GAEC de Sable blanc	10,40	0,00	0,67	0,67	9,72		
21-1	FROUSTEY Frédéric	4,65	0,00	0,09	0,09	4,55		
SAINT-PAUL-EN-BORN	15-3	PONASSIE Julien	3,64	0,70	0,00	0,70	2,94	
	15-4	PONASSIE Julien	4,68	0,00	0,31	0,31	4,37	
	20-2	SALVADOR Philippe	2,02	0,00	0,00	0,00	2,02	
	34-1	SCEA des Dunes du Born - Déprez Bruno	92,69	0,00	0,00	0,00	92,69	
	34-5	SCEA des Dunes du Born - Déprez Bruno	15,33	0,00	0,00	0,00	15,33	
	35-7	EARL Bruno Déprez	3,25	0,00	0,00	0,00	3,25	
	35-9	EARL Bruno Déprez	0,28	0,00	0,00	0,00	0,28	
SAUGNACQ-ET-MURET	6-3a	EARL de Taris	13,17	0,00	0,00	0,00	13,17	
	6-3b	EARL de Taris	13,24	0,00	0,00	0,00	13,24	
	6-4	EARL de Taris	3,16	0,00	0,00	0,00	3,16	
	6-16	EARL de Taris	14,12	0,00	0,21	0,21	13,91	
	6-21	EARL de Taris	7,20	0,00	0,00	0,00	7,20	
SOLFERINO	6-18	EARL de Taris	1,80	0,00	0,26	0,26	1,54	
	35-4	EARL Bruno Déprez	71,42	0,00	0,00	0,00	71,42	
	34-2	SCEA des Dunes du Born - Déprez Bruno	5,94	0,00	0,00	0,00	5,94	
	35-1	EARL Bruno Déprez	123,71	0,00	0,00	0,00	123,71	
	35-5	EARL Bruno Déprez	6,95	0,00	0,09	0,09	6,86	
	11-10	EARL Bidouzo	7,75	0,00	0,53	0,53	7,22	

COMMUNE	NUMERO ILOT	NOM_EXPLOI	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE EXCLUSION (ha)			SURFACE EPANDABLE (ha)
				COURS D'EAU (35m)	TJERS (50 m)	TOTAL	
TALLER	11-11	EARL Bidouzo	2,54	0,00	0,28	0,28	2,26
	11-21	EARL Bidouzo	2,45	0,00	0,28	0,28	2,17
	11-13	EARL Bidouzo	3,06	0,00	0,00	0,00	3,06
	12-5	EARL Pillart	32,50	0,00	0,00	0,00	32,50
	15-1	PONASSIE Julien	10,17	0,00	0,00	0,00	10,17
TRENSACQ	15-2	PONASSIE Julien	8,54	0,00	0,60	0,60	7,94
	19-2	EARL la Haouture	21,08	0,00	0,00	0,00	21,08
VIELLE-SAINT-GIRONS	27-37	DESBIEYS Bernard	1,81	0,22	0,09	0,31	1,50
	27-1	DESBIEYS Bernard	17,73	0,00	0,00	0,00	17,73
	28-1	DESBIEYS Françoise	2,72	0,00	0,30	0,30	2,42
	28-2	DESBIEYS Françoise	2,11	0,00	0,44	0,44	1,67
YCHOUX	10-4	EARL les Marga	18,65	3,94	0,00	3,94	14,71
TOTAL	153		2172,77	47,65	31,40	79,05	2093,73

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mont-de-Marsan, le - 2 AOUT 2019

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yves MATHIS

ANNEXE 2 :

Liste des points de références utilisés pour les analyses de sol

N°	Exploitation	Commune du prélèvement	n° d'ilot	Date de prélèvement	Coordonnées Lambert 93	
					X (m)	Y (m)
1	SCEA les Barades	SABRES	1-1	mars-18	402 842,4	6 342 699,3
2	SCEA de Badle	SABRES	2-1a	mars-18	399 084,3	6 341 521,7
		MORCENX	2-2	mars-18	388 743,5	6 329 665,3
3	SCEA du Born	MIMIZAN	3-4	mars-18	366 577,8	6 347 807,1
4	DAGREOU Jacques	LEVIGNACQ	4-1	mars-18	366 341,8	6 328 272,2
5	BERTHAUD Yannick	MOUSTEY / PISSOS	5-2	mars-18	397 618,9	6 366 030,1
6	EARL de Taris	BELHADE	6-1	mars-18	408 601,5	6 372 415,7
		SAUGNACQ ET MURET	6-3a	mars-18	396 016,1	6 369 532,4
		SAUGNACQ ET MURET	6-18	mars-18	397 818,7	6 370 610,3
7	EARL Larrieu	SAINT JULIEN EN BORN	7-2	mars-18	361 414,5	6 340 227,3
		SAINT JULIEN EN BORN	7-13	mars-18	360 129,0	6 340 985,1
		BIAS	7-19	mars-18	363 003,6	6 347 616,4
		BIAS	7-21	mars-18	361 790,0	6 346 430,2
		SAINT JULIEN EN BORN	8-1	mars-18	359 396,6	6 339 014,1
		SAINT JULIEN EN BORN	8-11	mars-18	361 416,1	6 343 581,4
8	GAEC de Sable Blanc	MEZOS	8-15	mars-18	371 625,9	6 335 658,2
		SAINT JULIEN EN BORN	8-18	mars-18	363 222,0	6 338 389,5
		MEZOS	8-20	mars-18	367 849,6	6 338 356,5
10	EARL les Marqa	LEVIGNACQ	8-26	mars-18	366 947,6	6 334 318,8
		YCHOUX	10-4	mars-18	383 906,1	6 372 241,4
11	EARL Bidouzo	CASTETS	11-3	mars-18	363 549,1	6 312 982,6
		CASTETS	11-9	mars-18	363 248,5	6 317 157,1
		TALLER	11-10	mars-18	372 048,7	6 318 238,7
		CASTETS	11-14	mars-18	365 351,0	6 315 852,3
12	EARL PILLART	TALLER	12-5	mars-18	373 080,5	6 313 036,7
		CASTETS	12-8	mars-18	372 289,5	6 313 909,4
13	EARL Lapalue	LINXE	13-13	mars-18	360 959,1	6 320 709,0
		LINXE	13-14	mars-18	363 277,6	6 319 482,4
14	LESBATS Thierry	CASTETS	14-7	mars-18	366 588,8	6 321 901,5
		LINXE	14-8	mars-18	362 285,4	6 322 284,8
		CASTETS	14-13	mars-18	364 943,2	6 317 400,5
		CASTETS	14-15	mars-18	368 492,1	6 314 719,9
		CASTETS	14-16	mars-18	370 144,3	6 313 158,1
15	PONASSIE Julien	TALLER	15-1	mars-18	373 685,1	6 318 242,4
		SAINT PAUL EN BORN	15-4	mars-18	366 921,9	6 358 255,3
16	PONASSIE Evelyne	LEVIGNACQ	16-3	mars-18	366 208,3	6 333 962,4
		LEVIGNACQ	16-5	mars-19	358102,9006	6334571,647
19	EARL la Haouture	SABRES	19-2	mars-19	382916,8304	6328541,275
		SABRES	19-1	mars-18	410 087,8	6 350 964,1
20	SALVADOR Philippe	MEZOS	20-3	mars-19	370173,0718	6350449,475
		MEZOS	20-1	à réaliser	368121,8369	6343902,696
21	FROUSTEY Frédéric	SAINT JULIEN EN BORN	21-1	mars-18	362 301,7	6 337 509,5
22	LABATUT Frédéric	RION DES LANDES	22-1	mars-18	382 244,3	6 323 445,5
		RION DES LANDES	22-3	mars-18	379 433,2	6 325 905,4
		RION DES LANDES	22-6	mars-18	380 419,2	6 323 042,4
		RION DES LANDES	22-10	mars-18	383 329,2	6 321 303,8
24	SCEA Gaston et fils	MIMIZAN	24-10	mars-18	365 096,2	6 348 349,9
25	GASTON Emmanuel	MIMIZAN	25-2	mars-18	363 299,5	6 351 079,7
		MIMIZAN	25-3	mars-18	363 786,1	6 350 811,3
26	SCEA DOUAT Arnel	LESPERON	26-1	mars-18	374 719,9	6 328 635,9
		LESPERON	26-5	mars-18	369 144,8	6 327 368,9
		CASTETS	26-15	mars-18	364 809,5	6 321 453,4
27	DESBIEYS Bernard	LINXE	26-16	mars-18	361 029,3	6 322 740,4
28	DESBIEYS Françoise	LINXE	27-5	mars-18	358 431,6	6 326 682,3
		VIELLE SAINT GIRONS	28-2	mars-18	354 540,5	6 321 687,1
31	EARL DE MOUGNOC	RION DES LANDES	31-3	mars-18	387 549,7	6 325 452,4
		RION DES LANDES	31-4	mars-18	383 043,6	6 323 129,5
		RION DES LANDES	31-14	mars-18	381 836,6	6 321 754,1
		RION DES LANDES	31-19	mars-18	386 707,7	6 324 087,0
		RION DES LANDES	31-12	mars-19	384923,0377	6319056,782
		RION DES LANDES	31-33	mars-18	386 555,6	6 324 290,4
32	SCEA du Souquet	LESPERON	32-1	avr-18	376 842,679	6 328 450,584
33		RION DES LANDES	33-2	avr-18	387 830,433	6 326 018,870
		RION DES LANDES	33-3	mars-19	382916,8	6328541,3
34	SCEA des Dunes du Born	SAINT PAUL EN BORN	34-1a	avr-18	368 418,429	6 348 215,591
		SAINT PAUL EN BORN	34-1b	avr-18	368 717,913	6 348 471,321
		SAINT PAUL EN BORN	34-1c	avr-18	368 058,078	6 349 149,277
		SAINT PAUL EN BORN	34-1d	avr-18	367 623,887	6 348 799,530
		SAINT PAUL EN BORN	34-5	avr-18	368 237,908	6 348 659,015
35	EARL Bruno Déprez	SOLFERINO	35-1a	avr-18	384 561,640	6 338 310,293
		SOLFERINO	35-1b	avr-18	384 813,276	6 338 025,835
		SOLFERINO	35-1c	avr-18	384 236,158	6 337 793,347
		SOLFERINO	35-1d	avr-18	384 770,880	6 337 582,740
		SOLFERINO	35-1e	avr-18	384 106,238	6 337 384,442
		SOLFERINO	35-1f	avr-18	384 638,226	6 336 963,228
		SOLFERINO	35-4a	avr-18	383 449,797	6 337 379,655
		SOLFERINO	35-4b	avr-18	383 689,126	6 337 164,945
		SOLFERINO	35-4c	avr-18	383 293,895	6 336 637,060
		SOLFERINO	35-4d	avr-18	383 762,973	6 336 329,355
36	SCEA de Meignon	GARROSSE	36-1a	avr-18	382 843,963	6 332 818,099
		GARROSSE	36-1b	avr-18	382 954,735	6 332 362,696
		GARROSSE	36-1c	avr-18	382 488,391	6 332 405,090
		GARROSSE	36-1d	avr-18	382 054,870	6 332 168,500
		GARROSSE	36-1e	avr-18	382 410,442	6 331 920,968
		GARROSSE	36-1f	avr-18	381 799,134	6 331 808,827
		GARROSSE	36-1g	avr-18	382 026,151	6 331 305,559
		GARROSSE	36-1h	avr-18	381 566,645	6 331 301,113
		GARROSSE	36-1i	avr-18	381 712,977	6 330 796,135
		GARROSSE	36-2	avr-18	383 750,666	6 332 463,555
		GARROSSE	36-3	avr-18	383 261,758	6 332 339,789

